

## Arrêt

**n°318 436 du 12 décembre 2024  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI  
Place Coronmeuse 14  
4040 HERSTAL**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 décembre 2023.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 8 août 2006, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 23 août 2006, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à son encontre. Le 20 octobre 2006, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil d'Etat n°176.912 du 20 novembre 2007.

1.2. Par courrier daté du 19 décembre 2006, la partie requérante a introduit une 1<sup>ère</sup> demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 septembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

1.3. Le 12 janvier 2023, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 8 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 décembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le 1<sup>er</sup> acte attaqué) :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour et son intégration. Il invoque être sur le territoire de façon ininterrompue depuis 2006, soit depuis 17 ans. Il invoque son intégration sociale et culturelle, son ancrage local durable, ses liens solides avec des ressortissants belges et autres. Il invoque qu'il s'est intégré rapidement, qu'il a établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux sur le territoire, qu'il a montré une réelle volonté d'intégration sociale et professionnelle et qu'il souhaite parachever son intégration. Enfin, il invoque qu'il s'exprime parfaitement en français. Il apporte une attestation du centre [L.] de la Province de Liège, carte médicale, carte TEC, attestation ASBL [M.D.P.] et 12 témoignages dont un de la Croix-Rouge de Belgique. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour du requérant (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, le requérant ne démontre pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.*

*Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Il invoque la longueur de son séjour, le fait qu'il a établi sur le territoire tous ses intérêts affectifs et sociaux, que toutes ses attaches se trouvent sur le territoire, qu'il a créé des liens solides avec des ressortissants belges et autres et qu'un retour, même temporaire, au pays d'origine n'est pas envisageable car cela bouleverserait sa vie privée. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car le requérant reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et*

Cour EDH, 24 juin 2014, *Ukaj contre Suisse, point 27* » (C.C.E., Arrêt n°276 678 du 30.08.2022). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant déclare présenter depuis plusieurs années des problèmes de santé pour lesquels il est régulièrement suivi en Belgique. S'agissant de l'état de santé du requérant, relevons que, dans le cadre de la présente demande, ce dernier ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que sa situation médicale empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un déplacement ou un voyage. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., Arrêt n°238 619 du 16.07.2020). En effet, le seul fait de dire que le requérant a des problèmes de santé pour lesquels il est traité sur le territoire, sans l'étayer par des éléments médicaux, ne peut suffire à établir la preuve d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière pour le requérant de retourner temporairement au pays d'origine et y introduire sa demande (C.C.E., Arrêt n°265 445 du 14.12.2021).

Le requérant invoque également sa volonté d'intégration professionnelle, qu'il poursuit celle-ci en prêtant main forte dans des travaux de construction et que, dès qu'il sera régularisé, il aura la possibilité de décrocher un emploi. Il apporte une promesse d'embauche établie par la société [M.] le 19.03.2021 fait valoir que le bénéfice d'une régularisation lui donnerait une réelle chance d'être engagé dans le secteur du bâtiment qui est en pénurie de main d'œuvre sur le territoire. Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons d'abord que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°231 855 du 28.01.2020). En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence.

Le requérant invoque qu'il pourra contribuer à la solidarité nationale, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, étant donné qu'il pourra travailler. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Le requérant invoque la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être

invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Le requérant doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que le requérant n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée le 29.11.2007) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque qu'il n'a plus d'attaches ni contacts avec son pays d'origine, qu'il n'y a pas de logement, qu'il n'y aura pas de travail et qu'il serait un leurre que d'imaginer que des amis ou des membres de la famille pourraient l'héberger ou le secourir. Il invoque également que sa situation financière actuelle ne lui permet pas d'effectuer un tel voyage vers son pays d'origine afin de diligenter une procédure pour obtenir l'autorisation de séjourner sur le territoire. Néanmoins, c'est au requérant de démontrer l'absence de ressources, de moyens financiers et d'attaches au pays d'origine ou de résidence. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède aucun moyen financier, ressources ni attaches dans son pays d'origine, d'autant plus qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par de la famille ou des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022).

Ensuite, le requérant fait valoir à titre de circonstance exceptionnelle qu'en matière de retour au pays d'origine, l'Office des étrangers ne peut ignorer les contraintes engendrées par les demandes de visas et autres autorisations, en termes de temps de traitement des dossiers et en termes financiers. Il fait également valoir qu'un départ pour une durée indéterminée lui ferait perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique, qu'une telle procédure est susceptible de prendre un délai déraisonnablement long, ce qui pourrait occasionner un préjudice grave et difficilement réparable au requérant. Signalons tout d'abord que le Conseil a estimé que l'Office des étrangers est tenu de vérifier la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et dès lors de vérifier si les circonstances invoquées concernent l'impossibilité ou la grande difficulté à retourner dans le pays d'origine de l'étranger pour y demander une autorisation mais non si ces circonstances concernent une difficulté quelconque à revenir en Belgique (en ce sens C.E., ordonnance n° 14.470 du 24.06.2021) (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Quant au délai d'attente et aux aspects financiers liés à l'obtention d'un visa, relevons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa qui est dans sa situation. Ces éléments ne peuvent par définition être qualifiés de circonstances exceptionnelles empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. Notons donc que « quant au délai de traitement et au sort de la demande réservée dans le pays d'origine, nul ne peut en préjuger » (C.C.E., Arrêt n°268 317 du 15.02.2022). Par ailleurs, précisons que le requérant ne prouve pas avoir des difficultés financières qui l'empêcheraient ou rendraient difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe (voir paragraphe ci-dessus).

Le requérant fait valoir l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE ; que celle-ci oblige les Etats membres à prendre des mesures concrètes à l'égard des étrangers inéloignables et éventuellement leur accorder un titre de séjour ; que les Etats membres ne sont pas obligés de délivrer en toutes circonstances un ordre de quitter le territoire aux personnes se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire mais bien qu'une seconde option s'ouvre à eux, celle de la régularisation. Il invoque que la prise d'une mesure d'éloignement ne peut être une décision uniquement liée au séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, notamment la durée de séjour, l'intégration et de la vie privée du requérant ; que si la prise en compte de ces autres facteurs amène à constater l'impossibilité d'éloigner le requérant, les autorités belges ont l'obligation de trouver des solutions concrètes face à cette situation et éventuellement l'obligation de régulariser la situation des étrangers inéloignables. A ce sujet, « le Conseil rappelle que l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE ne régit pas les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour mais a pour seul objet d'autoriser une exception à l'obligation prescrite aux Etats membres par l'article 6.1. de la même directive, de

prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsque cet État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent donc pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE mais font seulement usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. La partie défenderesse n'était, par conséquent, pas tenue de faire application de cette disposition et n'était pas tenue de motiver sa décision au regard de critères qui ne s'imposent pas à elle. [...] Par ailleurs, une décision d'irrecevabilité, prise sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas pour objet d'obliger un étranger au retour. Cette décision implique seulement que la partie adverse refuse de statuer sur le fondement d'une demande de séjour formée en Belgique parce que l'étranger n'établit pas qu'il est impossible ou très difficile qu'il soumette cette demande dans son pays d'origine, comme cela est en principe requis (en ce sens, notamment, C.E., n°250.863 du 10 juin 2021). » (C.C.[E.], Arrêt n° 276 074 du 17 août 2022). Signalons toutefois à titre informatif que la présente décision tient compte de tous les éléments invoqués par le requérant dans sa demande sur base de l'article 9bis, en ce compris la longueur du séjour, sa vie privée et familiale et son intégration. Et, après l'analyse de l'ensemble des éléments invoqués, force est de constater que le requérant ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Le requérant invoque également que la règle de proportionnalité postule l'exclusivité du moyen ; que non seulement la mesure d'éloignement doit apparaître comme le seul moyen apte à atteindre le but poursuivi mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive et qu'il serait disproportionné d'exiger du requérant de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour pouvant l'être depuis le territoire belge. Notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre le large pouvoir d'appréciation dont l'Office des étrangers dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (C.C.E., Arrêt n°276 455, 25.08.2022).

Le requérant invoque qu'il n'a jamais porté atteinte à l'ordre public, qu'il est respectueux des lois belges et qu'il n'a jamais encouru de condamnation que ce soit en Belgique ou à l'étranger et que son casier judiciaire, qu'il se conforme aux lois et aux règles en vigueur dans le Royaume. Toutefois, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Enfin, le requérant fait valoir à titre de circonstance exceptionnelle qu'il se trouve dans une situation personnelle qu'il qualifie de vulnérable et de situation humanitaire urgente telle que sa seule source de salut est la régularisation de son séjour. Cependant, [la partie requérante] ne prouve pas que seule une régularisation de son séjour sur place pourrait être sa seule source de salut. Il n'explique pas non plus en quoi il se trouve dans une situation personnelle vulnérable, humanitaire et urgente. Rappelons que c'est au requérant d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 07.08.2002, C.C.E., Arrêt n°248 412 du 28.01.2021). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion le requérant ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle

*nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Il n'est pas en possession d'un passeport valable recouvert d'un visa valable.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni de l'étude de son dossier administratif, ni de sa demande de séjour du 12.01.2023, que l'intéressé, qui est majeur, a des enfants mineurs sur le territoire.*

*La vie familiale : Il ne ressort ni de l'étude de son dossier administratif, ni de sa demande de séjour du 12.01.2023, que l'intéressé a de la famille sur le territoire. Par ailleurs, signalons qu'il s'agit d'une séparation temporaire qui ne comporte pas de préjudice grave ou difficile à réparer.*

*L'état de santé : L'intéressé déclare dans sa demande du 12.01.2023 être sujet à des problèmes médicaux pour lesquels il est soigné sur le territoire. Cependant, il ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que sa situation médicale empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un déplacement ou un voyage. De plus, il ne produit aucun certificat médical attestant qu'il lui est impossible de voyager pour des raisons médicales.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

### **2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation**

*[...] des articles [9bis] et 62 de la [loi du 15 décembre 1980]*

*[...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [relative à] la motivation formelle des actes administratifs ;*

*[...] de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)],*

*[...] ainsi que des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

### **2.2. Concernant le 1<sup>er</sup> acte attaqué, elle fait des considérations théoriques et fait valoir ce qui suit :**

*« Or, la partie requérante conteste la pertinence des motifs invoqués dans la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et expose que les décisions entreprises violent l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980] et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [relative à] la motivation formelle des actes administratifs dès lors qu'elles comportent une motivation insuffisante et inadéquate. Qu'en effet, ces dispositions imposent que les décisions administratives soient motivées de façon à faire apparaître la proportionnalité et l'adéquation des décisions emportant de lourdes conséquences juridiques. [...] Qu'ainsi, pour qu'une décision soit correctement motivée en fait, l'administration doit avoir fait preuve de minutie et de prudence dans l'analyse du dossier et tous les éléments du dossier doivent avoir été pris en compte, quod non en l'espèce. Qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers a recouru à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier de la partie requérante. Qu'en effet, telle que formulée, la décision attaquée ne permet pas à la partie requérante de comprendre pourquoi les circonstances exceptionnelles invoquées dans sa demande de régularisation ne sont pas considérées comme telles par la partie adverse. Qu'en effet, la partie défenderesse précise dans sa décision que ne peut constituer une circonstance exceptionnelle notamment dans le chef de la partie requérante :*

- *Son long séjour depuis 2006 en Belgique*
- *Son intégration sociale et professionnelle*
- *Sa vie privée constituée en Belgique*
- *Sa volonté de travailler*
- *Sa situation médicale*
- *Sa situation personnelle vulnérable*
- *Le fait de ne plus avoir d'attachées dans leurs pays d'origine*

· Le fait de ne pas avoir port[é] atteinte à l'ordre public

Selon l'Office des étrangers, tous les éléments ci-dessus, notamment la longueur du séjour de la partie requérante et son intégration ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles valables ; alors que justement le fait d'avoir passé 17 années en Belgique doit pouvoir constituer une circonstance exceptionnelle rendant totalement impossible le retour du requérant dans son pays d'origine. Que bien que l'Office des Etrangers estime que rien ne lui permet de constater que le requérant ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, le requérant affirme, à juste titre, qu'il n'a effectivement plus aucune attache avec son pays d'origine qu'il a quitté en 2006 sans jamais plus y retourner. Que la partie adverse fait vraiment preuve de mauvaise foi exacerbée en refusant d'accorder un titre de séjour au requérant lequel, à travers toutes les attestations déposées à l'appui de sa demande [9bis], a démontré clairement qu'il a toutes ses attaches en Belgique et plus aucune en lien avec son pays d'origine. Qu'il est d'ailleurs piquant de constater que ces attestations n'ont fait l'objet d'aucune motivation par la partie adverse alors qu'elles sont d'une importance capitale pour attester de l'ancrage certain du requérant en Belgique qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine (la partie adverse ne fait que les citer !). Que dans ce pays d'origine, le requérant n'a plus de contacts, pas de logement et n'aura pas de travail de sorte que c'est un leurre pour la partie adverse d'imaginer que des amis ou des membres de la famille pourraient héberger, voire secourir le requérant. Attendu que dans la première décision attaquée, la partie adverse ne cesse de rejeter tous les arguments invoqués par la partie requérante à titre de circonstance exceptionnelle. Que toutes ses affirmations tendent à vider l'article [9bis] de la loi du 15 décembre 1980 de toute substance. Que l'article [9bis] de la loi du 15 décembre 1980 ouvre justement la possibilité à un étranger en séjour illégal de solliciter le droit au séjour. Qu'en l'espèce, il ne peut être reproché à la partie requérante de se trouver dans une situation administrative de séjour illégal. Qu'il ne peut pas être rappelé à la partie requérante sa situation de séjour illégal pour lui refuser un séjour sollicité sur la base de l'article [9bis], sous peine de nier l'essence même de l'article [9bis], voire même de le violer. Qu'en effet, l'Office des Etrangers ne peut, sans violer les principes généraux de sécurité juridique et de bonne administration, reconnaître qu'un étranger qui réside illégalement en Belgique peut introduire une demande de régularisation et justifier en même temps son refus d'octroi de séjour par le fait que ce même étranger se serait maintenu illégalement en Belgique. Qu'en excluant du champ de l'article [9bis] les critères d'intégration, la durée du séjour, la volonté de travailler et le comportement du requérant conforme à l'ordre public, la décision attaquée ajoute des conditions surréalistes à la loi, à telle enseigne qu'elle n'est pas légalement motivée. Que partant, sur ces points, la motivation de la partie adverse n'est ni adéquate, ni suffisante. Qu'au contraire, en ce qu'elle est déconnectée du cas d'espèce, la motivation de la partie adverse apparaît purement stéréotypée. Que des motifs stéréotypés ou des formules « passe-partout » ne peuvent suffire à fournir une motivation adéquate d'un acte administratif. Qu'il est manifeste que la partie défenderesse n'a pas examiné avec minutie les circonstances qui lui ont été soumises par le requérant alors qu'elles méritaient d'être qualifiées d'exceptionnelles et d'être traitées avec humanité, surtout la situation médicale du requérant. Que la partie adverse n'a pas témoigné, dans la motivation de sa décision, d'un réel examen des éléments de séjour sur le territoire et d'intégration dans le cadre du pouvoir discrétionnaire qui lui est dévolu. Qu'elle s'est contentée d'une motivation inconsistante, voire contradictoire lorsqu'elle prétend par exemple qu'il est possible pour le requérant de retourner dans son pays d'origine temporairement pour y solliciter une autorisation de séjour. Votre conseil a déjà observé, dans son arrêt n° 153 546 du 29 septembre 2015 que [...]. Attendu que concernant spécifiquement la promesse d'embauche établie par [ ] la société [M.] invoquée dans sa demande de séjour, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment ni adéquatement motivé la première décision attaquée et fait sienne le raisonnement tenu par Votre Conseil dans un arrêt n° 288 294 du 28 avril 2023 rendu dans une affaire où l'Office des Etrangers avait adopté une motivation similaire en matière de promesse d'embauche : [...] Qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu d'annuler la première décision entreprise ».

2.3. Concernant le second acte attaqué, elle fait un rappel théorique et argue ce qui suit :

« le requérant reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé cet acte au sujet de notamment de son état de santé, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Que pourtant, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant n'a pas hésité à rappeler son état de santé. Que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Que par ailleurs, ainsi que Votre Conseil le précise dans un arrêt n° 288 294 du 28 avril 2023, [...]. Que relativement à l'invocation de la violation de l'article 74/13 de la loi, le requérant invite le Conseil à observer que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253 942 du 9 juin 2022, a estimé que [...]. Qu'il y a lieu de considérer que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, mutatis mutandis, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la loi, comme en l'espèce. En l'occurrence, il ressort de la demande d'autorisation de séjour du requérant que celui-ci a notamment invoqué son état de santé qui a été rejeté comme circonstance exceptionnelle mais qui n'a fait l'objet d'aucun commentaire sous l'angle de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire. Force est donc de constater que la partie défenderesse ne fait aucune mention, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, de l'article 74/13 de la loi et de l'état de santé du requérant violant de la sorte cette disposition en manière telle qu'il convient d'annuler cette mesure d'éloignement qui viole, par ailleurs, l'article 3 de la loi du

29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. [...] Attendu que l'article 8 de la [CEDH] stipule que [...]. Qu'en vertu de cette disposition, il y a également lieu de considérer le respect de la vie privée du requérant. Qu'il fait nul doute que sa vie privée doit être garantie et prise en considération dans toutes décisions. Qu'en effet, en vertu du principe de la bonne administration, l'autorité ne peut, lorsqu'elle statue, ignorer l'existence de la vie privée et familiale des requérants et de leurs enfants. [...] Qu'en l'occurrence, le requérant entend continuer à vivre et à mener une vie privée réelle et effective qui les fonde à solliciter et à obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Qu'en outre, le requérant tient à rappeler à l'Office des Etrangers sa situation personnelle ci-dessus détaillée. Qu'en effet, il demeure depuis 2006 sur le sol belge où il a toutes ses attaches, ce qui rend plus difficile encore le retour ou l'installation dans son pays d'origine. Qu'en vertu du principe général de proportionnalité, il convient de souligner que la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la mesure d'éloignement doit apparaître comme le seul moyen apte à atteindre le but poursuivi, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive. Qu'il serait disproportionné d'exiger du requérant de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour. Qu'il y a en effet lieu de veiller au respect de l'article 8 de la [CEDH] dès lors que le requérant n'a plus d'attachments dans le pays d'origine. Que la partie adverse ne conteste pas que le requérant vit en Belgique depuis 2006. Qu'ainsi, un retour même temporaire dans son pays d'origine n'est pas envisageable dans la mesure où cela bouleverserait manifestement sa vie privée et familiale. [...] Attendu qu'en outre, l'Office des Etrangers ne peut ignorer les contraintes engendrées par les demandes de visas et autres autorisations, en termes de temps de traitement des dossiers et en termes financiers. Que la situation financière de la partie requérante ne lui permet pas d'effectuer un tel voyage afin de diligenter une telle procédure. Qu'un départ pour une durée indéterminée lui ferait perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique. Qu'une telle procédure est susceptible de prendre un délai déraisonnablement long, ce qui pourrait alors occasionner à la partie requérante un préjudice grave qui peut en l'espèce être évité. Qu'il y a lieu de considérer qu'il est impossible ou du moins particulièrement difficile pour la partie requérante de retourner introduire sa demande dans son pays de provenance. Que par conséquent, au vu de tous ces éléments, il sied, en l'espèce, d'annuler la [décision] d'irrecevabilité de la demande régularisation entreprise ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire dès lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de violation disproportionnée des dispositions vantées sous les moyens ».

### 3. Discussion

#### 3.1.1. Sur le moyen unique, en ce qui concerne le 1<sup>er</sup> acte attaqué, il peut être rappelé ce qui suit :

- La demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure (article 9bis de la même loi).
- Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.
- Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

#### 3.1.2. La motivation du 1<sup>er</sup> acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3.

Il en est ainsi en particulier

- de la longueur du séjour de la partie requérante,
- de son intégration sociale et professionnelle,
- de sa vie privée constituée en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH,
- de sa situation médicale,
- de sa situation de vulnérabilité,
- de l'absence d'attachments dans son pays d'origine,
- du fait de ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public,
- et des contraintes d'argent et de temps engendrées par un retour au pays d'origine.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne :

- à réitérer les éléments invoqués dans sa demande, en particulier s'agissant des éléments d'intégration,
- et à prendre, à cet égard, le contre-pied de la motivation du 1<sup>er</sup> acte attaqué.

Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.1.3. Ainsi, s'agissant particulièrement de la longueur du séjour de la partie requérante et de son intégration en Belgique, invoqués par cette dernière en tant que circonstances exceptionnelles, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné ces éléments et a pu valablement décider qu'ils n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante, à savoir :

- « *son intégration sociale et culturelle, son ancrage local durable, ses liens solides avec des ressortissants belges et autres* »,  
- le fait qu'elle « *s'est intégrée rapidement, qu'[elle] a établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux sur le territoire, qu'[elle] a montré une réelle volonté d'intégration sociale et professionnelle et qu'[elle] souhaite parachever son intégration* »,  
- la circonstance qu'elle « *s'exprime parfaitement en français* »,  
- et qu'elle « *apporte une attestation du centre [L.] de la Province de Liège, carte médicale, carte TEC, attestation ASBL [M.D.P.] et 12 témoignages dont un de la Croix-Rouge de Belgique* »,  
et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine au motif que « *Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour du requérant (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, le requérant ne démontre pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise », la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé le 1<sup>er</sup> acte attaqué.* »

En outre, la motivation du 1<sup>er</sup> acte attaqué montre que la partie défenderesse n'a pas exclu « *du champ de l'article [9bis] les critères d'intégration, la durée du séjour, la volonté de travailler et le comportement du requérant conforme à l'ordre public* » de sorte que l'argumentation selon laquelle « *la décision attaquée ajoute des conditions surréalistes à la loi* » manque de pertinence.

En effet, concernant la volonté de travailler de la partie requérante, la partie défenderesse a relevé dans le cadre du 1<sup>er</sup> acte attaqué que « *Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons d'abord que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°231 855 du 28.01.2020). En ce qui* »

concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence ».

Quant à la référence à l'arrêt n° 288 294 du 28 avril 2023, le Conseil s'interroge sur la pertinence de cet arrêt dès lors qu'il concerne une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et non sur une décision d'irrecevabilité, comme en l'espèce.

3.1.4. S'agissant de l'absence d'attaches de la partie requérante dans son pays d'origine, il peut être relevé ce qui suit :

a) La partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle prétend que « *la partie adverse fait vraiment preuve de mauvaise foi exacerbée en refusant d'accorder un titre de séjour au requérant lequel, à travers toutes les attestations déposées à l'appui de sa demande [9bis], ont démontré clairement qu'ils ont toutes leurs attaches en Belgique et plus aucune en lien avec son pays d'origine* ».

En effet, le Conseil rappelle que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

À ce sujet, en ce que la partie requérante fait valoir que les attestations qu'elle a déposées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour « *n'ont fait l'objet d'aucune motivation par la partie adverse alors qu'elles sont d'une importance capitale pour attester de l'ancrage certain du requérant en Belgique qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine (la partie adverse ne fait que les citer !)* », son grief manque en fait. En effet, la partie requérante reste en défaut de démontrer précisément quelles attestations n'auraient pas été prises en compte par la partie défenderesse.

b) S'agissant de l'allégation selon laquelle, dans son pays d'origine, « *le requérant n'a plus de contacts, pas de logement et n'aura pas de travail de sorte que c'est un leurre pour la partie adverse d'imaginer que des amis ou des membres de la famille pourraient héberger, voire secourir le requérant* », le Conseil estime que la partie requérante se borne pour l'essentiel de réitérer les éléments invoqués dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et à prendre le contre-pied du 1<sup>er</sup> acte attaqué.

Ce faisant, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de celle-ci.

3.1.5. En outre, le grief selon lequel « *il ne peut pas être rappelé à la partie requérante sa situation de séjour illégal pour lui refuser un séjour sollicité sur la base de l'article [9bis], sous peine de nier l'essence même de l'article [9bis], voire même de le violer* » ne peut pas être suivi.

En effet, le Conseil rappelle à cet égard que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de 3 mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'aurait empêché la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal – ce qui ne ressort au demeurant pas de la motivation du 1<sup>er</sup> acte attaqué –, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

Dès lors, la partie requérante n'établit pas que les « *principes généraux de sécurité juridique* » auraient été méconnus par la partie défenderesse.

3.1.6. Ce faisant, le Conseil estime que la partie défenderesse a répondu à suffisance aux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande visée au point 1.3.

Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision - est « *purement stéréotypée* », - et « *ne [lui] permet pas [...] de comprendre pourquoi les circonstances exceptionnelles invoquées dans sa demande de régularisation ne sont pas considérées comme telles par la partie adverse* ».

En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

Partant, il résulte de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la motivation du 1<sup>er</sup> acte attaqué - serait disproportionnée, inadéquate et insuffisante, - et en quoi elle résulterait d'une « *appréciation déraisonnable des éléments du dossier de la partie requérante* ».

3.1.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.1.8. En conclusion, le 1<sup>er</sup> acte attaqué est suffisamment et valablement motivé.

3.2.1. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise du second acte attaqué, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] .*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *n'est pas en possession d'un passeport valable recouvert d'un visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où :

- d'une part, il ressort des développements qui précèdent que le second acte attaqué est valablement fondé et motivé par le seul constat susmentionné, - et, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, force est de conclure que le second acte attaqué est adéquatement motivé à cet égard.

3.2.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3.2. a) En l'espèce, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de l'étayer, par le biais d'éléments de fait pertinents, ni même de préciser avec qui elle prétend constituer une famille.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie familiale de la partie requérante dont elle se prévaut en termes de recours.

b) S'agissant de la vie privée de la partie requérante, étant donné qu'il n'est pas contesté que le second acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a statué sur les éléments de vie privée invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable le 8 décembre 2023. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation de la partie requérante, et s'est prononcée sur la vie privée de cette dernière dans le 3<sup>ème</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> acte attaqué.

Le Conseil constate également que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments de vie privée que ceux visés dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., et que les circonstances suivantes : - « *il demeure depuis 2006 sur le sol belge où il a toutes ses attaches, ce qui rend plus difficile encore le retour ou l'installation dans son pays d'origine* », - « *un retour même temporaire dans son pays d'origine n'est pas envisageable dans la mesure où cela bouleverserait manifestement sa vie privée et familiale* », - « *un départ pour une durée indéterminée lui ferait perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique* », ne constituent pas des obstacles à la poursuite de sa vie privée ailleurs que sur le territoire belge, au vu de leur caractère trop général et hypothétique.

La partie requérante reste ainsi en défaut d'établir *in concreto*, le caractère disproportionné du 1<sup>er</sup> acte attaqué.

3.2.3.3. Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.2.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de « *ne pas avoir motivé cet acte au sujet de notamment de son état de santé, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980* », la motivation du second acte attaqué montre, au contraire, que cet élément a été pris en compte par cette dernière comme suit : « *L'état de santé : L'intéressé déclare dans sa demande du 12.01.2023 être sujet à des problèmes médicaux pour lesquels il est soigné sur le territoire. Cependant, il ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que sa situation médicale empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un déplacement ou un voyage. De plus, il ne produit aucun certificat médical attestant qu'il lui est impossible de voyager pour des raisons médicales* ».

La partie requérante ne critique nullement cette motivation.

Partant, le moyen pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est non fondé.

3.2.5 Concernant l'invocation faite par la partie requérante des « *contraintes engendrées par les demandes de visas et autres autorisations, en termes de temps de traitement des dossiers et en termes financiers* » en cas de retour au pays d'origine, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors de la pure hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil relève que la partie défenderesse a tenu compte de cet élément dans le cadre du 1<sup>er</sup> acte attaqué en relevant que « *Signalons tout d'abord que le Conseil a estimé que l'Office des étrangers est tenu de vérifier la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et dès lors de vérifier si les circonstances invoquées concernent l'impossibilité ou la grande difficulté à retourner dans le pays d'origine de l'étranger pour y demander une autorisation mais non si ces circonstances concernent une difficulté quelconque à revenir en Belgique (en ce sens C.E., ordonnance n° 14.470 du 24.06.2021) (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Quant au délai d'attente et aux aspects financiers liés à l'obtention d'un visa, relevons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa qui est dans sa situation. Ces éléments ne peuvent par définition être qualifiés de*

*circonstances exceptionnelles empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. Notons donc que « quant au délai de traitement et au sort de la demande réservée dans le pays d'origine, nul ne peut en préjuger » (C.C.E., Arrêt n°268 317 du 15.02.2022). Par ailleurs, précisons que le requérant ne prouve pas avoir des difficultés financières qui l'empêcheraient ou rendraient difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe (voir paragraphe ci-dessus) ».*

3.2.6. Dès lors, le second acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivée.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREED, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREED